



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 8 mars 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Chile Eboe-Osuji

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG

Public

Décision relative à la date d'ouverture du procès

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Cynthia Tai

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Kioko Kilukumi Musau

M^e David Hooper

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

M^e Silas Chekera

Les représentants légaux des victimes

M^e Wilfred Nderitu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance V (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, en application des articles 64 et 67 du Statut de Rome et de la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve, rend la présente décision relative à la date d'ouverture du procès.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 9 juillet 2012, la Chambre a rendu une décision relative au calendrier préalable au procès, dans laquelle elle a fixé la date d'ouverture de celui-ci au 10 avril 2013¹.
2. Le 14 février 2013, la Chambre a tenu une conférence de mise en état au cours de laquelle la Défense de William Samoei Ruto et celle de Joshua Arap Sang (ensemble « la Défense ») ont soulevé des questions concernant le report de la communication de pièces par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») ainsi que la nature changeante, selon elles, de la cause de l'Accusation, et ont évoqué la possibilité de reporter l'ouverture du procès.
3. Sur ordre de la Chambre², le 20 février 2013, la Défense a déposé des conclusions conjointes concernant l'incidence sur la date prévue pour l'ouverture du procès du report de la communication de pièces par l'Accusation et du changement d'orientation de la cause de celle-ci (« les Conclusions de la Défense »), accompagnées d'une annexe contenant

¹ ICC-01/09-01/11-440.

² ICC-01/09-01/11-T-19-ENG, p. 24, lignes 2 à 5.

des tableaux énumérant les documents communiqués³. Dans ce document, la Défense demande à la Chambre d'annuler la date d'ouverture du procès fixée au 10 avril 2013 afin de lui permettre de se préparer efficacement, et propose que le procès commence en juin 2013⁴.

4. Le 25 février 2013, l'Accusation a répondu aux Conclusions de la Défense⁵. Elle estime, comme la Défense, qu'il sera difficile d'ouvrir le procès en avril comme prévu et fait valoir qu'il serait souhaitable de le faire en août 2013, juste après les vacances judiciaires d'été⁶. Les conclusions orales et écrites de la Défense comme de l'Accusation peuvent être classées dans deux catégories : celles portant sur le report de la communication des pièces et celles portant sur le changement présumé d'orientation de la cause.
5. Le 5 mars 2013, la Chambre a rendu une décision concernant la requête de l'Accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier relative au témoin 24⁷. Elle a ordonné à l'Accusation de s'entretenir avec le témoin 24 dès que possible afin de déterminer s'il est toujours disposé à poursuivre sa coopération avec la Cour et de décider le 12 mars 2013 au plus tard si elle souhaite ou non l'inclure dans sa liste de témoins. Le

³ ICC-01/09-01/11-613. Un rectificatif a été déposé le lendemain : *Corrigendum of Joint Defence Submissions on Impact of Delayed Prosecution Disclosure and Shift in Case on the Scheduled Start Date for Trial*, 21 février 2013, ICC-01/09-01/11-613-Corr.

⁴ ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 24.

⁵ *Prosecution's response to the "Joint Defence Submissions on Impact of Delayed Prosecution Disclosure and Shift in Case on the Scheduled Start Date for Trial"*, 25 février 2013, ICC-01/09-01/11-622, avec une annexe A, ICC-01/09-01/11-622-AnxA.

⁶ ICC-01/09-01/11-622, par. 2 et 14.

⁷ *Decision on the request of the Prosecution for review of the Registrar's decision regarding Witness 24*, ICC-01/09-01/11-635-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 6 mars 2013, ICC-01/09-01/11-635-Conf-Red. L'opinion dissidente du juge Eboe-Osuji a été déposée sous les cotes ICC-01/09-01/11-635-Conf-Exp et ICC-01/09-01/11-635-Conf-Red.

6 mars 2013, la Chambre a rendu une décision relative à la communication de l'identité des témoins 495, 524, 534 et 536⁸. Elle a notamment ordonné à l'Accusation de communiquer l'identité des témoins 495 et 534 ou de retirer ceux-ci de sa liste, et de communiquer l'identité du témoin 536. En outre, elle a ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de fournir un rapport mis à jour concernant le témoin 524. Elle a précisé que toutes ces instructions devaient être exécutées le 13 mars 2013 au plus tard.

Arguments relatifs au report de la communication des pièces

6. La Défense affirme que l'Accusation a omis de communiquer un volume important de pièces avant l'échéance du 9 janvier 2013, alors qu'elle avait la grande majorité de ces pièces en sa possession avant l'audience de confirmation des charges⁹. Elle fait également valoir que l'Accusation a constamment demandé la prorogation de divers délais de communication le jour même de leur expiration ou après celle-ci, ce qui a forcément retardé la communication des pièces même lorsque la Chambre de première instance a finalement refusé de proroger les délais en question¹⁰.

7. En outre, la Défense fait valoir que la communication complète doit encore être effectuée concernant cinq témoins¹¹ et s'inquiète du fait que

⁸ *Decision on the disclosure of the identities of Witnesses 495, 524, 534 and 536*, ICC-01/09-01/11-638-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 6 mars 2013, ICC-01/09-01/11-638-Conf-Red.

⁹ ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 4.

¹⁰ ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 5.

¹¹ ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 6, et ICC-01/09-01/11-T-19-ENG ET, p. 10.

l'Accusation a indiqué qu'elle pourrait demander plus tard « [TRADUCTION] la réintégration » des témoins retirés de sa liste¹². La Défense avance également qu'au moment de l'élaboration du calendrier du procès, la cause de l'Accusation n'était pas connue dans son intégralité et que le nombre de témoins que l'Accusation entend appeler à la barre dépasse largement les prévisions de la Défense¹³. Selon elle, l'application de mesures d'expurgation et la levée ultérieure de celles-ci constituent un processus très long, car la Défense est obligée d'examiner à nouveau les pièces lorsqu'elles sont communiquées sous une forme moins expurgée¹⁴. En outre, la Défense affirme que l'un des trois rapports d'expert a été remis en français et que la traduction est en retard de deux semaines¹⁵.

8. L'Accusation fait valoir qu'elle a communiqué ses pièces dans les délais ordonnés par la Chambre¹⁶, et ce, en flux continu pendant toutes les phases de la procédure¹⁷. En outre, elle avance qu'elle s'est efforcée de fournir à la Défense des solutions appropriées pour atténuer le préjudice susceptible de découler du report autorisé pour la communication complète¹⁸. Elle affirme qu'étant donné que la norme d'administration de la preuve qui lui incombe est plus élevée au stade du procès qu'à celui de la confirmation des charges, il va de soi qu'elle pourrait poursuivre son enquête et proposer davantage d'éléments de preuve après l'audience de confirmation des charges¹⁹.

¹² ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 6.

¹³ ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 3.

¹⁴ ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 11.

¹⁵ ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 18.

¹⁶ ICC-01/09-01/11-622, par. 2.

¹⁷ Ibid., par. 5. Voir annexe A, ICC-01/09-01/11-622-AnxA.

¹⁸ Ibid., par. 67.

¹⁹ Ibid., par. 13.

Arguments relatifs au changement présumé d'orientation de la cause

9. La Défense affirme que, depuis le stade de la confirmation des charges, l'Accusation met davantage l'accent sur des réunions et des événements qui se sont déroulés en 2005, notamment un référendum et les événements connexes, ainsi qu'en 2006 et au début de l'année 2007²⁰. Elle avance également que les allégations de l'Accusation contenues dans le mémoire préalable au procès déposé le 9 janvier 2013²¹ portent sur des faits postérieurs aux violences postélectorales au Kenya²². En outre, elle soutient que le nombre de réunions préparatoires auxquelles les accusés auraient participé a augmenté par rapport à ce qu'il était au stade de la confirmation des charges²³.

10. La Défense fait également observer que d'autres allégations ont changé depuis le stade de la confirmation des charges, à savoir celles portant sur les auteurs présumés des crimes en cause²⁴, les groupes pris pour cible²⁵ et les lieux où les crimes auraient été commis²⁶. Cependant, elle ne donne pas de précisions supplémentaires concernant les changements qui auraient été apportés à la cause de l'Accusation et déclare simplement qu'il faudra plus de temps pour les analyser et pour enquêter²⁷.

²⁰ ICC-01/09-01/11-T-19-ENG, p. 13, ligne 20, à p. 14, ligne 23 ; p. 16, ligne 24, à p. 17, ligne 7 ; ICC-01/09-01/11-T-19-ENG, p. 17, lignes 20 à 24 ; ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 20.

²¹ ICC-01/09-01/11-540-Conf-AnxD-Red. Une version mise à jour du mémoire préalable au procès a été déposée le 26 février 2013, ICC-01/09-01/11-625-Conf-AnxB.

²² ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 21.

²³ ICC-01/09-01/11-T-19-ENG, p. 17, ligne 25, à p. 18, ligne 6 ; ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 22.

²⁴ ICC-01/09-01/11-T-19-ENG, p. 16, lignes 18 à 24 ; ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 23.

²⁵ ICC-01/09-01/11-T-19-ENG, p. 17, lignes 8 à 12 ; ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 23.

²⁶ ICC-01/09-01/11-T-19-ENG, p. 18, lignes 7 à 12 ; ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 23.

²⁷ ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 23.

11. L'Accusation affirme qu'il a déjà été fait référence à des événements survenus avant les violences postélectorales dans les déclarations de témoins les plus importantes communiquées à la Défense avant l'audience de confirmation des charges²⁸, et que ces événements sont en rapport avec des éléments de la cause de l'Accusation²⁹. S'agissant de l'augmentation du nombre de réunions préparatoires présumées, l'Accusation fait valoir que les éléments de preuve supplémentaires ne modifient pas la portée de sa cause et qu'ils étayaient plutôt l'allégation selon laquelle les accusés ont participé à la planification de réunions, comme l'a confirmé la Chambre préliminaire³⁰.
12. L'Accusation soutient que la portée de sa cause reste la même que celle qui a été confirmée par la Chambre préliminaire et qui figurait dans la version mise à jour du document contenant les charges³¹.

II. Examen et conclusions

13. La Chambre relève l'argument de la Défense selon lequel l'Accusation a fait peu d'efforts pour communiquer un volume important de pièces avant l'échéance du 9 janvier 2013. Il ressort des arguments des parties que sur l'ensemble des pièces à charge transmises après l'audience de confirmation des charges, environ 70 %³² n'ont été communiquées qu'en janvier 2013, voire plus tard. La Chambre admet que certaines de ces pièces ne soient devenues disponibles que vers la fin du délai qu'elle avait fixé. Cependant, la communication d'une quantité importante de

²⁸ ICC-01/09-01/11-T-19-ENG, p. 24, lignes 21 à 25.

²⁹ ICC-01/09-01/11-622, par. 13.

³⁰ ICC-01/09-01/11-622, par. 11.

³¹ ICC-01/09-01/11-622, par. 10.

³² ICC-01/09-01/11-622-AnxA, p. 2 ; ICC-01/09-01/11-613-AnxA, p. 2.

pièces peu de temps avant la date fixée pour l'ouverture du procès pèse considérablement sur la préparation de la Défense. La Chambre rappelle qu'elle a souligné que la communication des pièces devait être rapide et que la date du 9 janvier 2013 était le *dernier* délai possible pour la communication *complète* des pièces³³.

14. En ce qui concerne le report de la communication des pièces, la Chambre relève que l'identité de neuf témoins et les pièces relatives à ceux-ci ont été communiquées à la Défense après l'échéance du 9 janvier 2013³⁴. À la date de la présente décision, l'identité de cinq autres témoins et les pièces non expurgées relatives à ceux-ci n'ont toujours pas été communiquées³⁵. Si la Chambre a autorisé le report pour des raisons de sécurité, elle accueille néanmoins favorablement la position de la Défense selon lequel le nombre de témoins concernés par cette mesure représente une part importante du nombre total de témoins sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer au procès³⁶. En outre, et comme la Chambre l'a déjà relevé avec préoccupation³⁷, la nécessité de reporter la communication concernant bon nombre de ces témoins découlait des retards pris par l'Accusation pour soumettre la question de leur sécurité

³³ ICC-01/09-01/11-440, par. 7 ; annexe A à *Decision on the protocol establishing a redaction regime*, 27 septembre 2012, ICC-01/09-01/11-458, par. 1 à 3, *Decision on second prosecution application for authorisation of non-standard redactions*, 3 décembre 2012, ICC-01/09-01/11-493, par. 6.

³⁴ Témoins 15, 16, 32, 336, 356, 376, 397, 516 et 535. Voir les décisions ICC-01/09-01/11-531-Conf-Red, ICC-01/09-01/11-543-Conf, ICC-01/09-01/11-564-Conf-Red, ICC-01/09-01/11-589-Conf-Red.

³⁵ ICC-01/09-01/11-564-Conf-Red, ICC-01/09-01/11-569-Conf-Red, ICC-01/09-01/11-635-Conf-Red, ICC-01/09-01/11-637-Conf-Red, ICC-01/09-01/11-638-Conf-Red.

³⁶ ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 6.

³⁷ *Decision on first prosecution application for delayed disclosure of witnesses identities*, 4 janvier 2013, ICC-01/09-01/11-531-Conf-Red, par. 33 ; *Decision on the second and third Prosecution requests for delayed disclosure of witness identities*, 23 janvier 2013, ICC-01/09-01/11-564-Conf-Red, par. 33.

à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en vue d'une évaluation et de la mise en œuvre de mesures de protection, le cas échéant.

15. En raison des retards susmentionnés, ce n'est que récemment que la Défense a pu commencer à mener ses enquêtes concernant une grande partie des pièces communiquées et, pour certaines d'entre elles, elle n'est toujours pas en mesure de le faire. La Chambre admet que la Défense aura besoin de plus de temps pour effectuer ces enquêtes supplémentaires.
16. Pour ce qui est d'autres questions soulevées par la Défense concernant la communication, la Chambre prend note de la déclaration de l'Accusation selon laquelle les parties travaillent actuellement ensemble à la résolution de la plupart d'entre elles³⁸.
17. S'agissant du changement présumé d'orientation de la cause, la Chambre relève que la Défense reconnaît que le référendum de 2005 a déjà été évoqué au stade de la confirmation des charges. L'objection de la Défense semble porter sur l'ajout d'un certain nombre de témoins devant déposer à propos de cet événement et sur le fait que l'importance du référendum ne soit devenue manifeste qu'en janvier 2013³⁹. La Chambre prend note de la déclaration de l'Accusation selon laquelle « [TRADUCTION] elle ne demandera peut-être pas à chaque témoin de déposer sur tout ce qu'il sait⁴⁰ » à propos des événements antérieurs au cadre temporel des charges. Cependant, la Défense ignore à ce stade dans quelle mesure l'Accusation entend examiner ces faits avec ses témoins. Ainsi, elle doit fonder sa préparation sur les

³⁸ ICC-01/09-01/11-622, note de bas de page 4.

³⁹ ICC-01/09-01/11-613-Corr, par. 20. Voir aussi *Sang Defence Observations on Agenda Items for 14 February 2013 Status Conference*, ICC-01/09-01/11-591, par. 13.

⁴⁰ ICC-01/09-01/11-622, par. 13.

transcriptions d'entretiens intégrales communiquées par l'Accusation. Par conséquent, la Chambre convient avec la Défense que l'annonce tardive du poids que l'Accusation accorde au référendum de 2005 et à d'autres événements survenus hors du cadre temporel des charges ainsi que le grand nombre de témoins que l'Accusation entend interroger au sujet de ces événements alourdissent la tâche de la Défense de manière imprévue.

18. Au vu de ce qui précède, la Chambre juge important de s'assurer que les accusés disposent du temps nécessaire à la préparation de leur défense. Il convient donc d'accorder à la Défense davantage de temps pour poursuivre ses enquêtes et se préparer au procès. Cela implique de reporter l'ouverture du procès. Cependant, la Chambre estime que ce report n'a pas besoin d'être aussi long que le demande la Défense, étant donné qu'elle a rendu des décisions sur la communication de l'identité des cinq témoins restants le 6 mars 2013. Elle est d'avis qu'il suffit de repousser la date du procès au 28 mai 2013, ce qui devrait donner suffisamment de temps en plus à la Défense pour se préparer.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

ANNULE la date d'ouverture du procès fixée au 10 avril 2013, et

FIXE la nouvelle date d'ouverture du procès au 28 mai 2013.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 8 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)